

**RESOLUTION**

**Objet** : Directive intérimaire à l'intention du Secrétariat général concernant les affaires d'appartenance à une organisation terroriste

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73<sup>ème</sup> session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

RAPPELANT l'article 3 du Statut d'Interpol, en vertu duquel « toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l'Organisation »,

CONSTATANT que le Secrétariat général, en appliquant l'article 3 tel qu'il est interprété par la résolution AGN/53/RES/7, a établi une distinction entre les affaires dans lesquelles est en cause la simple appartenance à une organisation terroriste (qui étaient considérées comme tombant sous le coup de l'article 3) et celles dans lesquelles est en cause la commission d'actes criminels au nom d'une organisation terroriste (qui, elles, n'étaient pas considérées comme étant visées par cet article 3),

RECONNAISSANT que le Secrétariat général a refusé jusqu'en novembre 2003 de publier des notices rouges lorsque le seul acte illicite dont étaient accusés les intéressés était l'appartenance à une organisation terroriste,

CONSCIENTE que, pour honorer un engagement pris lors de sa 72<sup>ème</sup> session, le Secrétariat général, ayant entrepris un réexamen minutieux des moyens d'aider les pays membres à lutter contre le terrorisme tout en respectant les interdictions de l'article 3, étudie au cas par cas les demandes de publication de notices rouges pour des personnes accusées d'appartenance à une entité terroriste ou présumées appartenir à une telle entité,

APPROUVE les mesures intérimaires prises par le Secrétariat général sur cette question et encourage le Groupe de travail sur l'article 3 du Statut d'Interpol créé par le Comité exécutif lors de sa 138<sup>ème</sup> session à finaliser ses travaux relatifs à une proposition officielle avant la 74<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale.

**Adoptée.**